

BTS Maintenance Industrielle

Nouvelles modalités de certification

Le Contrôle en Cours de Formation (CCF)

BTSMi Contrôle en cours de formation

Règlement général du brevet de technicien supérieur

Décret N°2004-1380 du 15-12-2004 (BO N°2 du 13 janvier 2005)

Article 22 : conditions de délivrance du diplôme pour les candidats préparés par la voie scolaire :

- Au moins 3 épreuves ponctuelles ;
- Une ou plusieurs épreuves validées totalement ou partiellement par contrôle en cours de formation.
- La définition des épreuves est donnée par chaque référentiel

BTSMi Contrôle en cours de formation

Conditions de délivrance du **BTSMi** pour les candidats préparés par la voie scolaire :

Sur les 6 épreuves définies par le référentiel :

- 5 épreuves sont ponctuelles de E1 à E5
- L'épreuve E6 (EPS) est validée **partiellement par contrôle en cours de formation**
 - ❖ Sous épreuve E61 (intervention) 2 situations en CCF
 - ❖ Sous épreuve E62 (stratégie de maintenance) 1 situation en CCF
 - ❖ Sous épreuve E63 (activités en milieu professionnel) ponctuelle orale

BTSMi Contrôle en cours de formation

Définition de la mise œuvre des CCF au brevet de technicien supérieur

Note de service n°97-077 du 18 mars 1997

- A - les principes de l'évaluation en CCF
- B – le champ d'application
- C – les modalités de mise en œuvre
- D – « *les 10 Propositions pour 2002* » (Rapport IGEN Mars 2002)

BTSMi Contrôle en cours de formation

A – Principe de l'évaluation en CCF Note de service n°97-077 du 18 mars 1997

- 1 – L'évaluation certificative sert à déterminer le niveau terminal par rapport au niveau requis du diplôme

il ne s'agit pas de mesurer des progrès

- 2 – L'usage de situations d'évaluation permet la réalisation d'une activité, dans un contexte donné, définie par le référentiel

Le CCF suppose une approche globale de l'ensemble d'une ou plusieurs compétences

Ne jamais prendre en compte le moment où l'on évalue.

BTSMi Contrôle en cours de formation

B – Champ d'application du CCF Note de service n°97-077 du 18 mars 1997

- Pour les BTS, décret N°2004 – 1380
- Les établissements publics pratiquent de droit le CCF

BTSMi Contrôle en cours de formation

C – Modalités de mise en œuvre Note de service n°97-077 du 18 mars 1997

- **1 – Choix et périodicité des situations d'évaluation :**
 - L'organisation et la vérification des acquis sont sous la responsabilité des formateurs et des IA-IPR
 - Les formateurs conçoivent les situations d'évaluation en fonction du cadre fixé par le règlement de l'examen
 - Les candidats sont informés des objectifs visés et des conditions de déroulement

BTSMi Contrôle en cours de formation

C – Modalités de mise en œuvre Note de service n°97-077 du 18 mars 1997

- 1 – Choix et périodicité des situations d'évaluation :
 - Les évaluations sont étalées dans le temps
 - Pour les épreuves professionnelles, l'évaluation **peut** être organisée dans le même temps pour tous les candidats.
 - Les CCF **peuvent** être organisés pendant la période de stage

BTSMi Contrôle en cours de formation

C – Modalités de mise en œuvre Note de service n°97-077 du 18 mars 1997

- **2 – Caractéristiques des situations d'évaluation :**

- Ce sont des situations construites pour évaluer en fonction de la qualification visée par le diplôme

L'analyse des activités professionnelles facilite la définition des situations d'évaluation

(Cf. : Définition des activités professionnelles du RAP)

BTSMi Contrôle en cours de formation

C – Modalités de mise en œuvre Note de service n°97-077 du 18 mars 1997

•2 – Caractéristiques des situations d'évaluation :

- Ces situations d'évaluation doivent être définies à partir :
 - des compétences à évaluer
(Règlement d'examen : **CONTENU DE L'EPREUVE**)
 - des conditions d'évaluation
(Règlement d'examen : **CONDITIONS DE REALISATION**)
(Définition des CP : **Données**)
 - de la définition de l'activité à réaliser et de ces conditions de réalisation
(Règlement d'examen : **MODE D'EVALUATION**)
(Définition des CP : **Actions**)

BTSMi Contrôle en cours de formation

C – Modalités de mise en œuvre Note de service n°97-077 du 18 mars 1997

•2 – Caractéristiques des situations d'évaluation :

- Ces situations d'évaluation doivent être définies à partir :
 - des performances attendues
(Définition des CP : Indicateurs de performance)
 - des critères d'évaluation.
(Grilles nationales d'évaluation)

**Un jury ne doit pas accepter
une grille d'évaluation différente ou modifiée**

BTSMi Contrôle en cours de formation

C – Modalités de mise en œuvre Note de service n°97-077 du 18 mars 1997

- **3 – Evaluation finale, rôle du jury et des IA-IPR :**
 - L'ensemble des résultats des situations donne lieu à une note proposée par l'équipe pédagogique au jury qui reste seul compétent pour arrêter cette note
 - La proposition de note présentée au jury est argumentée par la grille d'évaluation
 - Le jury peut émettre des observations sur la pertinence des situations choisies

BTSMi Contrôle en cours de formation

C – Modalités de mise en œuvre Note de service n°97-077 du 18 mars 1997

- **3 – Evaluation finale, rôle du jury et des IA-IPR :**
 - Le corps d'inspection veille à la qualité, au bon déroulement et à la conformité au règlement de l'examen
 - Sous le contrôle du corps d'inspection, les équipes pédagogiques assurent l'harmonisation de la pratique du CCF
 - Une commission de suivi sera mise en place en tant que de besoin

BTSMi Contrôle en cours de formation

D – « les 10 Propositions pour 2002 » (Rapport IGEN Mars 2002)

- 1 – Proposition 1 : Donner une définition claire du CCF

Il s'agit d'une évaluation **certificative** d'un ensemble de compétences **terminales**, réalisées **par sondage** et par les formateurs eux-mêmes, au fur et à mesure que les formés atteignent le niveau requis.

Principes : *les formateurs organisent, dans la continuité du processus de formation, dans le cadre de la réglementation de l'examen, une ou plusieurs situation d'évaluation, pour un formé ou un groupe de formés, afin de certifier que les compétences visées sont acquises.*

Modalités : *Par conséquent, on évalue quand c'est possible et sans interrompre le processus de formation, ceux qui sont réputés avoir atteint les compétences visées...*

BTSMi Contrôle en cours de formation

D – les 10 Propositions pour 2002 (Rapport IGEN Mars 2002)

- **2 – Proposition 2 : Publier des principes clairs de construction des situations d'évaluation**

Le référentiel établit normalement une liaison entre activités, tâches professionnelles et unités constitutives de certification...

Alors, les compétences à évaluer, les conditions de l'évaluation, l'activité à réaliser et ses conditions de réalisation, la performance attendue sont directement extraits du référentiel d'activités professionnelles et des compétences.

Il revient à l'enseignant de choisir le contexte, les consignes et instructions adaptées, les outils et documents fournis et de traduire les indicateurs d'évaluation (extraits des tableaux de compétences) dans le contexte d'évaluation.

BTSMi Contrôle en cours de formation

D – les 10 Propositions pour 2002 (Rapport IGEN Mars 2002)

- 3 – Proposition 5 : Préciser les procédures d'évaluation

...Il est de la responsabilité des formateurs de repérer au fur et à mesure ceux qui semblent bien maîtriser ces compétences pour les évaluer sans attendre.

Ceux qui rencontrent des difficultés sont évalués en fin de période prévue pour la formation à ces compétences et au plus tard à la fin de la période prescrite par le règlement d'examen. Cette évaluation devrait statistiquement déboucher, pour la plupart d'entre eux, sur une note plus faible que leur camarade évalués plus tôt voire insuffisante pour bénéficier de l'unité (note inférieure à 10/20)

- En cas d'échec, il n'y a **pas de rattrapage**.
- L'**absentéisme** est traité de la même façon qu'à l'**examen ponctuel terminal** (***l'établissement devrait donc établir des convocations officielles***)

BTSMi Contrôle en cours de formation

D – les 10 Propositions pour 2002 (Rapport IGEN Mars 2002)

- **4 – Proposition 10 : Informer les candidats des modalités réglementaires du CCF et des propositions de notes faites aux jurys**

Le référentiel d'un diplôme comme ses modalités de certification sont des éléments contractuels entre l'institution et les formés. Il n'est pas normal que tant de jeunes, ou moins jeunes ignorent complètement les termes de ce contrat.

Il appartient à chaque équipe pédagogique de transmettre cette information essentielle.

En conséquence, il est aussi naturel que les propositions de notes transmises aux jurys par les formateurs soient communiqués aux intéressés. Dans le cadre, bien entendu, de la transparence sur le statut de cette proposition (elle n'est qu'une proposition et le jury est souverain dans le cadre du règlement d'examen).

**Merci de
votre
attention**



Règlement d'examen



Règlement d'examen

1722 56 B.O.
N° 33
15 SEPT.
2005

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

NOR : MEN0501543A
M.A.R. : 544-4b

ARRÊTÉ DU 19-7-2005
JO DU 5-8-2005

MEN
DES AB

Définition et conditions de délivrance du BTS "maintenance industrielle"

*Vu D. n° 93-663 du 9-5-1993 mod. ; A. du 9-5-1995 ;
A. du 9-5-1995 ; avis de la CPC de la métallurgie
du 21-12-2004 ; avis du CNP du 10-5-2005 ; avis du
CSE du 19-5-2005 ; avis du CNESE du 23-5-2005*

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "maintenance industrielle" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur "maintenance industrielle" sont définies en annexe I et en annexe II a au présent arrêté. L'annexe II b précise les unités communes au brevet de technicien supérieur "maintenance industrielle" et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe II c au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe II d au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à

l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III a au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur "maintenance industrielle" comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe III b au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur "maintenance industrielle" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance

du brevet de technicien supérieur "maintenance industrielle" et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur "maintenance industrielle" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2007.

La dernière session du brevet de technicien supérieur "maintenance industrielle" organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les

conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "maintenance industrielle" aura lieu en 2006. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
L'adjoint au directeur
Jean-Pierre KOROLITSKI

*N.B. Les annexes II c, III a et IV sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront diffusés
par la CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que
les CRDP et CDDP.*

ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, RECHERCHE
ET TECHNOLOGIE 1723
56 B.O.
N° 33
15 SEPT.
2005

Règlement d'examen

1724 | B.O.
N° 33
15 SEPT.
2005

ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, RECHERCHE
ET TECHNOLOGIE

Annexe II c

RÈGLEMENT D'EXAMEN

ÉPREUVES			Candidats					
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés et établissements publics non habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS) Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle Enseignement à distance		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	
Numéro des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	
E1 - Culture générale et expression	U1	2	écrite	4 h	écrite	4 h	CCF	3 situations
E2 - Langue vivante	U2	2	orale	Préparation 40 min Interrogation 20 min	orale	Préparation 40 min Interrogation 20 min	CCF	2 situations
E3 - Mathématiques et sciences physiques								
E31 Sous épreuve : Mathématiques	U31	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	2 situations
E32 Sous épreuve : Sciences physiques	U32	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	2 situations
E4 - Analyse fonctionnelle et structurelle	U4	3	écrite	5 h	écrite	5 h	CCF	1 situation
E5 - Automatique et génie électrique								
E51 Sous épreuve : Automatique	U51	3	écrite	4 h	écrite	4 h	ponctuelle écrite	
E52 Sous épreuve : Génie électrique	U52	3	écrite	3 h	écrite	3 h	ponctuelle écrite	
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse								
E61 Sous épreuve : Intervention	U61	4	CCF	8 h	ponctuelle pratique	8 h	CCF	2 situations
E62 Sous épreuve : Stratégie de maintenance	U62	2	CCF	Préparation 1 h 30 Interrogation 20 min	ponctuelle orale	Préparation 1 h 30 Interrogation 20 min	CCF	1 situation
E63 Sous épreuve : Activités en milieu professionnel	U63	4	ponctuelle	1 h	ponctuelle orale	1 h	CCF	1 situation

ENSEIGNEMENT | B.O.
SUPÉRIEUR, RECHERCHE | N° 33
ET TECHNOLOGIE | 15 SEPT. | 1725
2005

Annexe III a

HORAIRES DE FORMATION

	Horaire de 1 ^{ère} année			Horaire de 2 ^{ème} année		
	/Semaine	a + b + c	/Année	/Semaine	a + b + c	/Année
1. Culture générale et expression	2	1 + 1 + 0	60	2	1 + 1 + 0	72
2. Langue vivante étrangère	2	1 + 1 + 0	60	2	1 + 1 + 0	72
3. Mathématiques	3	2 + 1 + 0	90	3	1 + 2 + 0	108
4. Sciences physiques	4	2 + 0 + 2	120	4	2 + 0 + 2	144
5. Analyse fonctionnelle et structurelle	5	3 + 0 + 2	150	6	4 + 2 + 0	216
6. Automatique	4	1 + 1 + 2	120	3	1 + 0 + 2	108
7. Génie électrique	3	1 + 0 + 2	90	3	1 + 0 + 2	108
8. Stratégie de maintenance	3	1 + 2 + 0	90	2	0 + 2 + 0	72
9. Activités pratiques	6	1* + 0 + 5	180	6	0 + 0 + 6	216
Total	32	13 + 6 + 13	960	31	11 + 8 + 12	1 116

a : cours en division entière, b : travaux dirigés, c : travaux pratiques d'atelier
L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

Organisation de l'enseignement

- À un niveau donné, 1^{ère} année ou 2^{ème} année, pour une matière enseignée, un même professeur assure les cours, les travaux dirigés et les travaux pratiques.
- L'enseignement des "activités pratiques" sera confié à un professeur de génie mécanique et un professeur de génie électrique.
- (*) Cette heure, en division entière, est réservée à la formation théorique à la prévention des risques professionnels. Elle est assurée par un enseignant intervenant en "activités pratiques".

